

## ARRETE

### ARRETE N° 2026-0-105

#### Arrêté de voirie portant réglementation du stationnement Parking de la Mairie

Madame la Maire de la Commune d'YZERON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 241-3 relatif à la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur le territoire communal afin d'assurer la sécurité des usagers, de faciliter la circulation et de favoriser une utilisation équitable des places de stationnement ;

Considérant la nécessité d'organiser le stationnement sur le parking communal situé 31 Grande rue à YZERON ;

Considérant qu'il convient notamment de créer une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » ainsi que des emplacements réservés aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement » ;

### ARRETE

#### Article 1 - Objet

Le présent arrêté réglemente le stationnement des véhicules sur le parking communal dénommé Parking de la Mairie, situé 31 Grande rue à YZERON.

Le parking comprend plusieurs catégories d'emplacements de stationnement, dont une partie est soumise à une réglementation de stationnement à durée limitée dite « **zone bleue** ».

#### Article 2 - Délimitation des emplacements soumis à la zone bleue

Sur le parking de la Mairie, seuls les emplacements identifiés et matérialisés par la signalisation réglementaire comme étant soumis à la **zone bleue** sont concernés par la limitation de durée prévue au présent arrêté.

La zone bleue comprend cinq **emplacements**, situés en entrée de parking, à droite.

Les autres emplacements du parking **ne sont pas soumis aux dispositions relatives à la zone bleue**, sous réserve des autres règles de stationnement prévues par le présent arrêté ou par la réglementation générale.

#### Article 3 - Durée maximale de stationnement en zone bleue

Sur les emplacements identifiés comme zone bleue, le stationnement est gratuit mais limité à une **durée maximum de 1h30**.

Cette limitation s'applique pendant les jours et horaires suivants : de 8h00 à 17h00, du lundi au dimanche.

En dehors de horaires, les dispositions relatives à la zone bleue ne s'appliquent pas.

#### Article 4 - Utilisation du disque de stationnement

Pendant les périodes d'application de la zone bleue, tout véhicule stationné sur un emplacement réglementé doit être muni d'un disque de contrôle européen de stationnement, apposé de manière visible derrière le pare-brise.

Le conducteur doit positionner le disque sur l'heure d'arrivée du véhicule.

Il est interdit de modifier ou de déplacer l'indication portée sur le disque pendant la durée du stationnement.

#### Article 5 - Emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite

Est créé sur le parking de la Mairie, un emplacement réservé aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées ».

Cet emplacement est situé à l'entrée du parking, côté gauche.

Il est matérialisé par une signalisation réglementaire.

Cet emplacement ne peut être utilisé que par les véhicules autorisés conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 - Régime applicable aux titulaires de la CMI « stationnement »**

Les titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement », ou la personne les accompagnant, peuvent utiliser les emplacements qui leur sont réservés ainsi que, conformément aux dispositions légales, les autres places de stationnement ouvertes au public.

Le stationnement est gratuit.

La durée maximale de stationnement des véhicules bénéficiant de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement » est fixée à 12 heures.

Cette disposition ne fait pas obstacle aux autres règles de circulation et de stationnement applicables sur le parking.

#### **Article 7 - Zone de retournement - Interdiction d'arrêt et de stationnement**

Afin de permettre les manœuvres et le retournement des véhicules, la zone située en extrémité du parking, correspondant à l'aire de retournement, est strictement réservée à la circulation et aux manœuvres des véhicules. L'arrêt et le stationnement de tout véhicule y sont interdits, à l'exception des véhicules intervenant dans le cadre d'une opération de service public ou d'intervention d'urgence.

Cette interdiction s'applique en permanence, tous les jours et à toute heure.

#### **Article 8 - Signalisation**

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services municipaux.

#### **Article 9 - Interdictions**

Il est interdit :

- de stationner sur les emplacements réservés aux personnes titulaires de la CMI « stationnement » sans disposer du titre requis ;
- de dépasser la durée maximale autorisée en zone bleue ;
- de stationner en zone bleue sans utiliser le disque de stationnement lorsque celui-ci est obligatoire ;
- de masquer ou de rendre illisible le disque de stationnement ;
- de stationner sur la zone de retournement ;
- de neutraliser, déplacer ou dégrader la signalisation relative au stationnement.

#### **Article 10 - Contrôle et sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le stationnement irrégulier sur un emplacement réservé aux personnes handicapées est susceptible de faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route.

#### **Article 11 - Enlèvement des véhicules**

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les textes en vigueur, lorsque les conditions légales sont réunies.

#### **Article 12 - Publication**

Le présent arrêté sera publié à l'affichage municipal pour être porté à la connaissance des usagers,

#### **Article 13 - Notification**

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de THURINS, après avoir reçu copie de cet arrêté, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de ce dernier.

FAIT à YZERON, le 31/08/2026

Madame La Maire,  
Agnès NELIAS

Madame la Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
affiché le - 3 SEP. 2026

